



Arrêt

n° 223 419 du 28 juin 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 26.01.2015 déclarant sa demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9bis sans objet et lui notifié (*sic*) le 02.02.2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 8 décembre 2011. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, le requérant a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 8 février 2012. Le requérant a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, un recours en suspension de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a accueilli par un arrêt n° 75 819 du 27 février 2012. Par un arrêt n° 95 729 du 24 janvier 2013, le Conseil de céans a néanmoins rejeté le recours en annulation introduit contre ladite décision, le requérant n'étant ni présent ni représenté à l'audience.

1.2. Par un courrier daté du 26 mars 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 4 juin 2012. Un

recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 211 309 du 22 octobre 2018.

1.3. Le 29 mars 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Le même jour, une interdiction d'entrée de trois ans a été prise et notifiée au requérant. Le Conseil de céans a annulé ladite décision par un arrêt n° 223 418 du 28 juin 2019.

1.4. En date du 13 août 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 janvier 2014. Le 3 mars 2014, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 125 825 du 19 juin 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a donné lieu à une ordonnance de non-admissibilité n° 10.701 rendue le 8 août 2014.

1.5. Entre-temps, soit le 14 février 2014, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) par la partie défenderesse. Le 7 mars 2014, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 139 089 du 24 février 2015.

1.6. Par un courrier daté du 29 août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée sans objet le 26 janvier 2015 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

- *En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 29.03.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 28.03.2016 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*
- *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours a été notifié à l'intéressé en date du 14.02.2014 (prorogé le 27.06.2014 pour un délai de 10 jours) ;*
- *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».*

2. Examen de l'incidence de l'arrêt n° 223 418 du Conseil sur la présente cause

Il appert de l'exposé des faits qu'en date du 28 juin 2019, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée du 29 mars 2013 visés au point 1.3. du présent arrêt, l'illégalité de cet acte ayant été constatée par un arrêt n° 223 418 annulant ladite décision.

Par conséquent, dès lors qu'elle se fonde sur un acte illégal, il convient d'annuler la décision attaquée afin de garantir la sécurité juridique et de permettre un nouvel examen de la situation du requérant par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant l'interdiction d'entrée prise le 29 mars 2013.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 29 août 2014 sur la base de l'article 9*bis* de la loi, prise le 26 janvier 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT